



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 29 JUIN 2006

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance établissant un système d'échange
de quotas d'émission de gaz à effet de serre et relatif aux
mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE ETABLISSANT UN SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE ET RELATIF AUX MÉCANISMES DE FLEXIBILITÉ DU PROTOCOLE DE KYOTO

Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.

29 juin 2006

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 2 juin 2006 par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, d'une demande d'avis portant sur l'avant-projet d'ordonnance établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et relatif aux mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto.

Lors de sa séance plénière du 29 juin 2006, le Conseil a émis le présent avis.

Avis

1. Considérations générales

Le présent avant-projet d'ordonnance transpose en droit interne la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le Conseil approuve les principes généraux de cet avant-projet d'ordonnance dans la mesure où il permet à la Région de Bruxelles-Capitale de se conformer aux prescrits européens. Le Conseil émet toutefois les remarques particulières exposées ci-après.

2. Remarques particulières

A l'art. 3, 6), le Conseil suggère au Gouvernement de supprimer les mots « *et ce pour une période maximale de cinq ans, renouvelable, qui ne peut excéder la durée de validité du permis d'environnement* ».

En effet, suivant un objectif de simplification mais aussi de sécurité juridique et de stabilité économique, le Conseil recommande vivement au Gouvernement que l'autorisation d'émettre soit intégrée au permis d'environnement sans limite particulière de durée de validité. Ce qui semble justifier le choix du Gouvernement de cette durée de cinq ans est de faire coïncider l'autorisation d'émettre avec la durée du plan d'allocation des quotas. Le Conseil considère par contre qu'il est préférable de scinder ces deux instruments pour les raisons suivantes :

- Le contenu de l'autorisation d'émettre tel que prévu à l'art. 5, §2, (description des activités, exigences en matière de surveillance et de déclaration, obligation de restituer les quotas correspondant aux émissions totales), n'est pas susceptible de varier en

fonction du contenu des plans d'allocation. Tout au plus, ses variations éventuelles sont-elles couvertes par la procédure prévue à l'art. 6.

- Si l'autorisation est liée au plan d'allocation, le permis d'environnement subira les aléas des procédures d'adoption des plans d'allocation, ce qui risque de porter préjudice aux activités de l'entreprise.
- Les mécanismes de flexibilité permettront de compenser temporairement les éventuelles inadéquations entre les quantités émises et les quantités maximales prescrites par les plans
- Enfin, intégrée au permis d'environnement, l'autorisation d'émission pourra être adaptée en cours de permis, comme toutes conditions particulières dont les permis sont assortis.

L'article 6 semble limiter les cas où une actualisation de l'autorisation est possible, aux changements qui concernent « le fonctionnement » du site d'exploitation. La directive vise les changements qui concernent « la nature, le fonctionnement ou une extension » du site d'exploitation. Le texte de l'article 6 doit être complété et reprendre le libellé de la directive.

A l'article 21, §1^{er}, 2^{ème} alinéa, 1^o, le Conseil invite le Gouvernement à ajouter les mots « *de gaz à effet de serre repris en annexe II du protocole de Kyoto* » entre les mots « *d'émissions* » et « *réelles* ». En effet, cette disposition vise uniquement les gaz à effet de serre prévus par le protocole de Kyoto.

Dans la première phrase de l'annexe I, il y a lieu de remplacer les mots « *article 3, d* » de la version française et « *artikel 3, c* » de la version néerlandaise, respectivement par les mots « *article 3, 4artikel 3,4*

*

* *